



Procès-verbal du conseil municipal du 30 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le **30 janvier**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 janvier 2015

ORDRE DU JOUR

1. Affaires techniques - urbanisme – environnement

- 1.1. Déclassement du bâtiment ayant abrité l'ancienne bibliothèque municipale
- 1.2. Cession d'une parcelle rue du 8 mai 1945
- 1.3. Demande d'ouverture d'une enquête parcellaire secteur de Pré Noir
- 1.4. Expérimentation de la coupure de l'éclairage public une partie de la nuit

3. Affaires juridiques

- 3.1. Attribution de la protection fonctionnelle à deux agents de la police municipale
- 3.2. Avenant à la délégation de service public pour la distribution d'eau potable

5. Affaires jeunesse et vie locale

- 5.1. Renouvellement du contrat enfance jeunesse – 2014 / 2017

6. Affaires sportives – vie associative

- 6.1. Tarifs de location et montant des retenues de garantie pour la mise à disposition des salles communales

PRESENTS : Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA (à partir de la délibération n° 04-2015)

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à Mme. HYVRARD), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. DEPETRIS)
MM. LEPENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS), PAGES (pouvoir à Mme. GROS), PIANETTA (pouvoir à M. PEYRONNARD jusqu'à la délibération n° 03-2015)

Mme. **Nelly GROS** a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaite, avant la séance, rappeler l'interdiction d'affichage de toute propagande électorale en dehors des panneaux réservés à cet effet ou des panneaux d'expression libre. Il a souhaité faire ce rappel suite à des plaintes arrivées en mairie en raison d'autocollants apposés sur des boîtes aux lettres.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014

Mme. Nelly GROS demande une rectification à ses propos tenus lors des débats relatifs à la délibération n° 142-2014, retranscrits en page 6. Elle demande que les termes « par d'autres moyens que le » soient remplacés par les termes « sur le modèle du ».

Une fois cette modification apportée, le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 01-2015 : Déclassement du bâtiment ayant abrité l'ancienne bibliothèque municipale

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de Crolles est propriétaire d'un tènement foncier cadastré AE 110 d'une superficie de 5 319 m² supportant pour partie le bâtiment qui était utilisé par la bibliothèque municipale et qui, depuis son transfert en novembre 2014 avenue de la Résistance, est inoccupé.

Ce bâtiment est destiné à être utilisé par la MJC.

Le bâtiment en question n'est plus affecté à un service public depuis le transfert de la bibliothèque municipale et se trouve libre de toute occupation.

La désaffectation de ce bâtiment est donc effective.

Mme. **Françoise CAMPANALE** demande si ce bâtiment sera une annexe à la MJC.

M. le **Maire** répond que non, il leur sera mis à disposition et utilisé à part entière pour améliorer l'accueil des enfants.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Constate la désaffectation et procède au déclassement du bâtiment cadastré AE 346 d'une superficie de 574 m² pour l'incorporer dans le domaine privé de la commune,
- Confère à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer les documents afférents, notamment, le document d'arpentage nécessaire au déclassement du bâtiment.

Délibération n° 02-2015 : Cession d'une parcelle rue du 8 mai 1945

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de Crolles est propriétaire d'un jardin privatif dans la copropriété Les Ardillais II rue du 8 mai 1945.

Ce jardin cadastré AP 106 d'une superficie de 66 m² est occupé par Monsieur MEYER qui est le propriétaire de l'appartement du rez-de-chaussée attaché à ce jardin.

Il résulte des divers documents notariés que ce jardin n'est pas dans l'assise de la copropriété, mais appartient bien à la commune et fait partie de son domaine privé.

Un accord est intervenu avec Monsieur MEYER qui souhaite acquérir ce jardin au prix de 5 000 euros, soit la valeur fixée par France-Domaine par avis du 10 novembre 2014.

Mme. **Nelly GROS** demande si, pour l'autre jardin concerné par la même problématique, la commune va attendre que la propriétaire nous sollicite.

M. le **Maire** répond que si ce dernier souhaite acheter, la commune lui vendra.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- céder la parcelle AP 106 d'une superficie de 66 m² à Monsieur MEYER au prix de 5 000 euros.
- conférer à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer les documents afférents et, notamment, le compromis de vente et l'acte de cession authentique.

Délibération n° 03-2015 : Demande d'ouverture d'une enquête parcellaire secteur de Pré Noir

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre de la constitution de la réserve foncière du secteur de Pré Noir déclarée d'utilité publique le 22 janvier 2007 et prorogée pour une durée supplémentaire de cinq ans le 3 janvier 2012, la commune a engagé des négociations foncières pour acquérir près de 80 parcelles pour une superficie de 22 hectares environ.

Cette réserve foncière est destinée au développement de la zone industrielle secteur de Pré Noir classé au PLU en zone UIr.

La commune a déjà acquis à l'amiable une emprise de 192 000 m² au prix moyen de 7 euros le m².

Sept parcelles pour une superficie de 28 323 m² restent à acquérir.

Il s'agit des parcelles suivantes : parcelle BA 49 de 3 544 m², BA 54 de 2 647 m², BA 62 de 867 m², BA 63 de 1389 m², BA 176 de 5 082 m², BA 177 de 8 734 m², BA 178 de 6 060 m².

La commune souhaitant poursuivre l'aménagement de ce secteur, il convient d'engager une procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires refusant tout accord amiable.

M. le **Maire** indique qu'une dernière proposition d'acquisition amiable va être faite aux propriétaires avant de lancer les démarches mais il a peu d'espoir que cela aboutisse.

Mme. **Laure FAYOLLE** se demande pourquoi les propriétaires dont les parcelles sont en plein milieu de la zone refusent de vendre.

M. le **Maire** répond que c'est soit en raison du prix proposé, soit car il y a des problèmes de succession et d'indivision qui rendent les choses difficiles.

Mme. **Laure FAYOLLE** se demande si c'était car ils défendaient la préservation de ces terrains en zone agricole.

M. le **Maire** répond que la commune a juste affaire à des propriétaires fonciers, qui ne sont pas agriculteurs.

M. **Bernard FORT** précise que l'on ne sait pas s'il sera possible de construire sur ces zones car il est possible qu'elles se révèlent être des zones humides.

Mme. **Nelly GROS** ajoute qu'en tout état de cause, si les parcelles n'étaient pas en zone industrielle, elles seraient en zone agricoles et, donc, ne deviendraient pas constructibles. La municipalité s'inscrit dans une logique de maintien des zones cultivées tout en permettant un développement économique, l'objectif étant de préserver tous les intérêts.

M. **Christophe LEMONIAS** indique qu'il y a des constructions juste à côté et, par conséquent, on peut comprendre l'incompréhension des gens.

M. **Francis GIMBERT** répond que le PLU est contraint et soumis à des règles de compatibilité avec le plan local de l'habitat, le plan de déplacements urbains, mais aussi le schéma de cohérence territoriale qui encadre l'utilisation des sols et interdit de réaliser des constructions dans cette zone.

Mme. **Laure FAYOLLE** prend acte mais ajoute que la zone d'habitat proche peut, légitimement, entraîner des interrogations.

M. **Bernard FORT** répond que c'est en zone inondable de toute façon.

Mme. **Aude PAIN** expose que l'habitat existant date, pour beaucoup, au moins des années 40.

M. le **Maire** conclut en indiquant que les élus sont là, aussi, pour organiser l'espace et cette organisation passe par la préservation des espaces naturels et agricoles tout en permettant, également, de faire la place aux habitations, aux commerces et à l'industrie. A un moment le choix a été fait de cette déclaration d'utilité publique pour avoir la maîtrise foncière et permettre l'installation d'industries sur ce secteur. On peut ne pas être d'accord avec ce choix. Tant qu'il n'y aura pas d'installation d'industries, les zones resteront cultivées.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (24 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention) des suffrages exprimés, décide de solliciter l'ouverture par le Préfet d'une enquête parcellaire en vue de l'expropriation des parcelles visées ci-dessus et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 04-2015 : Expérimentation de la coupure de l'éclairage public une partie de la nuit

Monsieur l'adjoint, chargé des déplacements, des bâtiments et de l'énergie exprime la volonté de la commune d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, dans ce cadre, indique, qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Le projet d'extinction de l'éclairage public :

Une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit de 01 h 00 à 05 h 00, à l'instar de nombreuses communes en France.

Le dispositif permettra de réaliser des économies sur la facture d'électricité ainsi qu'une réduction des frais de maintenance liés à l'usure du matériel.

Outre l'enjeu économique, le projet répond par ailleurs aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

Déroulement du dispositif :

L'extinction de l'éclairage nocturne sera expérimentée sur une durée de 6 mois (février 2015 à juillet 2015). A l'issue de cette expérimentation, le conseil municipal tirera le bilan de l'expérience et décidera de pérenniser ou non le dispositif.

M. **Marc BRUNELLO** expose que l'éclairage public représente une dépense annuelle de 127 200 euros TTC soit 18 % du coût en énergie de la commune.

Toutes les études réalisées ont démontré qu'il n'y a pas de corrélation entre extinction de l'éclairage public et augmentation des faits délictueux. Ainsi, les 2/3 des cambriolages ainsi que près des 2/3 des vols avec violences sont perpétrés de jour.

Il en est de même en ce qui concerne la sécurité routière, les communes pratiquant l'extinction de l'éclairage public n'ont pas vu une augmentation de l'accidentologie routière.

Les sommes dégagées par les économies réalisées pourraient être utilisées pour améliorer l'éclairage, peut-être installer des systèmes de détection de personnes.

Une plateforme de veille de cette action sera mise en place pour établir des statistiques sur les variations de criminalité et l'accidentologie routière, recueillir les doléances des usagers de l'espace public, accompagner les crollois dans leur pratique de l'espace public pour changer de comportement (lampes, gilets, matériels réfléchissants...)

Il termine en indiquant que la proposition d'expérimentation porte sur une durée de 8 mois et non pas 6 comme indiqué dans le projet.

M. Alain PIANETTA rejoint l'assemblée à 21 h 13.

Mme. **Laure FAYOLLE** demande s'il est prévu de conserver de l'éclairage sur les passages piétons.

M. **Marc BRUNELLO** répond que non car c'est techniquement impossible et, de plus, lors du tour de Crolles réalisé pendant le test d'extinction qui a eu lieu dans la nuit du 21 au 22 novembre 2014 il n'a pas été constaté d'endroit dangereux. A ces heures là il y a très peu de voitures et de piétons.

M. **Francis GIMBERT** indique que, lorsque des travaux doivent être réalisés, on impose souvent des enquêtes d'une durée d'un an et demande pourquoi ne pas faire de même pour cette expérimentation.

M. le **Maire** propose d'amender le projet mais pour une durée de 8 mois qui courra jusqu'en septembre et est suffisante pour avoir des retours de citoyens, notamment en ce qui concerne les passages piétons.

Mme. **Anne-Françoise HYVRARD** expose qu'elle a fait partie des « visiteurs de la nuit » pendant le test d'extinction. Depuis, elle est plus attentive la nuit et a le sentiment que l'éclairage est une tromperie pour les piétons et les vélos car ils ont le sentiment d'être vus même s'ils ne portent pas de bande réfléchissante puisqu'ils sont éclairés. Ils sont donc beaucoup moins vigilants qu'ils ne le seraient sans cet éclairage.

M. **Gilbert CROZES** rappelle que c'est un essai sur une seule nuit, il faudra voir dans la durée. Les passages piétons ont aujourd'hui un éclairage renforcé, il doit y avoir une raison. Avant il y avait 600 lampes à boule qui amenaient une pollution lumineuse importante mais elles ont été remplacées par des éclairages économiques. De plus, certaines sont déjà équipées de variateurs (environ 1000) et il y a une unité de l'allumage et de l'extinction sur toute la commune.

M. **Christophe LEMONIAS** pense que certains endroits tels que les ronds-points et les dos d'ânes devraient rester éclairés.

M. le **Maire** répond que l'éclairage doit être uniforme, c'est très important pour la visibilité car les yeux n'ont pas des capacités d'accommodation suffisantes pour passer aussi rapidement de points lumineux à des points sombres. Cela peut donc être dangereux au final. Néanmoins, des billes réfléchissantes doivent être installées sur les points sensibles pour les rendre visibles.

M. **Francis GIMBERT** estime que l'éclairage au sol dans le parc Jean-Claude Paturel devrait être supprimé car son intensité est aveuglante et c'est très désagréable.

M. **Claude MULLER** fait part de l'expérience d'autres villes qui indiquent que l'extinction pose des problèmes aux piétons lorsqu'ils traversent des places non éclairées. La solution pourrait être de mettre en place des systèmes de détection de présence.

Mme. **Nelly GROS**, pour avoir circulé la nuit de l'extinction test, a pu constater que les voitures roulent beaucoup moins vite sans éclairage, ce qui augmente la sécurité et, par ailleurs, malgré l'extinction, la commune n'est pas du tout dans le noir total.

M. **Vincent GAY** ajoute, qu'en effet, il ne fait pas si noir qu'on l'imagine car il reste beaucoup d'éclairage diffus. Ce n'est pas plus dangereux de marcher dans le noir que dans les zones éclairées et chacun peut prendre une lampe. En ce qui concerne le parc Paturel, quand il n'est pas du tout éclairé, c'est compliqué en vélo.

Mme. **Blandine CHEVROT** estime que, peut-être, l'intensité de l'éclairage dans le parc est aveuglante mais cet éclairage est important, elle n'est pas d'accord pour le supprimer.

M. **Marc BRUNELLO** répond que la municipalité a déjà conscience du problème de l'intensité de cet éclairage et les services sont en train de regarder ce qui peut-être fait pour la diminuer.

M. **Claude MULLER** demande comment va être faite l'information à la population pour la réussite de cette expérimentation.

M. le **Maire** répond qu'il y a déjà eu un samedi citoyen, qu'il en a parlé pendant les vœux. De plus, une communication est faite dans le journal municipal, sur le site Internet de la commune et par le biais des panneaux lumineux. Il faudra envisager de rédiger un article sur les bonnes pratiques à avoir pendant les périodes d'extinction (se rendre visible...)

M. **Claude MULLER** demande s'il y aura un espace dédié au retour pour les citoyens.

M. le **Maire** répond qu'ils peuvent, comme toujours, transmettre des éléments par le biais de la « bienvenue » et il y aura une réunion de bilan en fin d'expérimentation.

Mme. **Anne-Françoise HYVRARD** ajoute que c'est une expérimentation et donc, évidemment, les personnes pourront s'exprimer mais il ne faut pas perdre de vue que les créneaux horaires concernés par l'extinction font l'objet d'un usage très très restreint.

Mme. **Françoise CAMPANALE** confirme en affirmant que, lorsqu'elle est amenée à traverser Crolles après minuit, elle ne rencontre jamais personne.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le principe d'expérimentation d'une coupure de l'éclairage public une partie de la nuit pour une période de 8 mois de 01 h 00 à 05 h 00 sur tout le territoire de la commune.

3 - AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 05-2015 : Attribution de la protection fonctionnelle à deux agents de la police municipale

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Seul le conseil municipal est compétent pour accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire expose que deux agents de police municipale ont été victimes pendant leur service d'agression verbale et un des deux d'agression physique, alors qu'ils assuraient la sécurité du marché de Noël.

Il indique que ces agents se sont constitués partie civile devant le tribunal correctionnel de Grenoble et ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la commune de Crolles. Les faits qui se sont produits ont été subis par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Mme. **Laure FAYOLLE** demande ce qu'il en est du port d'arme par les policiers municipaux de Crolles.

M. le **Maire** répond qu'on lui a effectivement demandé d'assurer la sécurité des policiers municipaux en les armant, les demandeurs pensent donc que la commune les a laissés jusqu'à maintenant dans une situation de danger, ce qui n'est pas le cas. L'armement de la police n'est pas une simple « évolution technique » pour une prétendue protection. Prétendue protection car les armes ne peuvent être utilisées que dans des cas limités et il est persuadé que, lorsqu'on se croit protégé par le port d'une arme, on est moins attentif au danger, justement, et on a tendance à prendre des risques qu'on aurait jamais pris sans.

De plus, ces armes peuvent parfois se retourner contre leurs détenteurs, c'est dans ce sens que vont des études réalisées aux Etats-Unis sur le taux de suicide des policiers avec leur propre arme.

Le débat de fond n'est pas celui de la sécurité de la police municipale mais c'est de changer la nature même des missions de police municipale et de leur confier des missions dévolues à la gendarmerie ou à la police nationale.

Il serait facile, face au sentiment d'insécurité, de céder aux solutions en apparence simples à mettre en œuvre. Mais la responsabilité politique amène à analyser, prendre du recul, se positionner et à ne pas prendre de décision dans l'urgence.

Face à ces questionnements, la majorité municipale réaffirme qu'elle souhaite pour Crolles une police municipale de proximité, qui soit en dialogue et en médiation auprès de ses concitoyens. Une police armée changerait de facto le rapport à l'autre.

La commune emploie 5 policiers municipaux qui sont très proches de la population et font un excellent travail, reconnu par la gendarmerie, le Maire les en remercie et les invite à continuer ainsi.

M. **Christophe LEMONIAS** estime qu'il existe d'autres moyens qui leur permettrait de se protéger, tel que le Taser.

M. le **Maire** répond que les policiers municipaux ont toujours disposé de moyens d'assurer leur sécurité : ils possèdent des gilets pare-balles, des TONFA et bénéficient de formations régulières à la défense passive. Une réflexion sur l'amélioration de la sécurité des agents est en cours.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer à ces deux agents le bénéfice de la protection fonctionnelle qui leur est due en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte pour l'exécution de la présente délibération ou qui en serait la suite ou la conséquence et, notamment, pour la prise en charge des frais d'avocat et du préjudice subi,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche utile afin d'obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits.

Délibération n° 06-2015 : Avenant à la délégation de service public pour la distribution d'eau potable

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi rappelle que le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable qui liait la commune à la Société d'Economie Mixte SERGADI avait été transféré début 2014 par avenant à la société publique locale (SPL) SERGADI qui venait de se créer.

Par ailleurs, le conseil municipal a approuvé, par sa délibération n° 146-2014, adoptée lors de sa séance du 18 décembre 2014, le projet de fusion à venir de la SPL SERGADI avec la SPL Eau de Grenoble.

Il indique que, par une décision de son assemblée générale extraordinaire en date 19 décembre 2014, la SPL SERGADI a définitivement adopté sa fusion avec la SPL Eau de Grenoble à compter du 1^{er} janvier 2015. Depuis cette date il n'existe donc plus qu'une seule SPL, dénommée pour l'instant « Eau de Grenoble ».

Cette transformation ne remet pas en cause la poursuite du contrat en cours, la SPL fusionnée présentant toutes les garanties nécessaires à sa bonne exécution.

Toutefois, la modification de statut doit être reportée dans le contrat de délégation de service public. Cette modification est actée par la signature d'un avenant au contrat.

Cet avenant n'apporte aucune autre modification. Les dispositions du contrat de délégation de service public conclu en 2011 restent identiques.

M. **Claude MULLER** estime qu'il n'est pas possible de déconnecter cette délibération des débats en cours au niveau de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan dans le domaine de l'eau. Il veut que M. Vincent GAY en parle.

M. **Vincent GAY** répond que les deux ne sont absolument pas liés. Là c'est une délibération purement technique pour acter le changement de titulaire de la délégation de service public.

M. **Claude MULLER** dit qu'il faut faire partager les débats qui se tiennent à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

M. **Vincent GAY** répond qu'un questionnaire pour réaliser l'inventaire a été transmis à toutes les communes pour référencer tout ce qui existe dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, pour pouvoir ensuite réfléchir à la prise de compétence. A ce stade il n'y a pas grand-chose de plus à dire.

Mme. **Françoise CAMPANALE** ajoute que la commune a une délégation de service public d'une durée de 12 ans et que le seul sujet de ce soir est celui-là.

M. **Francis GIMBERT** précise qu'une partie de l'instruction sur l'existant a déjà été faite sur les années passées et il manque un volet sur l'organisation des services. C'est en cours et le débat aura lieu en son temps.

M. le **Maire** souhaite informer qu'il assure depuis le 21 janvier la Présidence du SIERG et, aujourd'hui, il va y avoir au niveau de ce dernier des questionnements sur son devenir car il n'a plus que 7 communes membres. Soit il y a création d'un syndicat mixte intégrant la Métropole, soit on reste chacun de son côté. Il milite pour le syndicat mixte car on ne peut accepter que le prix de l'eau soit décidé par la Métropole. Des échanges vont avoir lieu entre le SIERG et la Métropole mais aussi en lien avec la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan. Il faut savoir quelle vision on a sur la production de l'eau disparate sur les territoires : d'où vient l'eau, où elle va et comment elle y va pour sécuriser la production et déterminer qui décide de son prix car elle constitue un bien essentiel.

M. **Claude MULLER** estime que la société publique locale n'est que provisoire, la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan va reprendre la compétence.

M. **Francis GIMBERT** répond qu'il ne faut pas confondre le titulaire de la compétence et celui qui l'exerce, pour son compte par le biais d'un contrat. La Communauté de communes du Pays du Grésivaudan se substituera à la commune en tant que titulaire de la compétence dans l'exécution du contrat de délégation de service public avec la SPL, cette dernière exerçant la compétence en application de ce contrat.

M. le **Maire** rappelle que les élus ont un droit à la formation qu'ils peuvent utiliser pour éclaircir les choses dans ces domaines complexes.

M. **Vincent GAY** ajoute que le sujet a, en outre, été abordé en commission finances et relations économiques.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable.

5 - AFFAIRES JEUNESSE - VIE LOCALE

Délibération n° 07-2015 : Renouvellement du contrat enfance jeunesse – 2014 / 2017

Madame la conseillère déléguée à la petite enfance, au rythme de l'enfant et à la parentalité rappelle que la commune de Crolles avait, par délibération du 17 septembre 2010, adopté le contrat Enfance Jeunesse à passer avec la CAF pour la période 2010 / 2013,

Elle indique aux membres du conseil municipal que le Contrat Enfance jeunesse est échu et qu'il convient de le renouveler.

Elle expose que le Contrat Enfance Jeunesse est un dispositif géré par la Caisse d'Allocations Familiales en vue de développer des actions de loisirs pour les enfants et les jeunes. Ce dispositif repose sur un mode de financement qui prend en compte les charges nouvelles occasionnées par ces actions et la fréquentation annuelle des usagers.

Les actions actuellement développées dans le cadre du CEJ sont :

- Ludothèque,
- Multi accueils, RAM,
- Séjours 3/11 ans, séjours 11/17 ans,
- ACM 3/11 ans, ACM 11/17 ans,
- Formation d'animateurs,
- Coordination.

Madame la conseillère déléguée à la petite enfance, au rythme de l'enfant et à la parentalité explique que certaines actions, émanant de dispositifs plus anciens, continuent à être financées dans ce cadre mais pour une durée limitée :

- Soutien à la fonction parentale,
- Fêtes manifestations et forums,
- Activités à caractère culturel et sportif.

Mme. **Sophie GRANGEAT** expose que la CAF est un partenaire financier indispensable pour le fonctionnement des structures communales.

Mme. **Nelly GROS** trouve qu'il serait intéressant de connaître le budget de fonctionnement des structures, là il n'y a que le montant de l'aide attribuée par la CAF.

M. le **Maire** répond que l'information sera donnée au prochain conseil.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et les avenants pour la durée du contrat.

6 – AFFAIRES SPORTIVES – VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 08-2015 : Tarifs de location et montant des retenues de garantie pour la mise à disposition des salles communales

Monsieur l'adjoint chargé de la culture et de la coopération internationale rappelle que la commune met à disposition de différents usagers (habitants, associations crolloises, copropriétés...) des salles communales. Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention dans laquelle les modalités de prêt ou de location sont explicitées avec des tarifs différenciés par types d'usagers et par lieu.

Avec l'arrivée de deux nouvelles salles sur la commune, les conditions d'accès aux équipements communaux doivent être harmonisées, les tarifs de location et les retenues de garantie des salles communales déjà fixés auparavant par délibération doivent être simplifiés et révisés par rapport à de nouveaux usages.

Cette proposition permettra d'envisager une complémentarité des lieux, une meilleure lisibilité des tarifs et une facilité de fonctionnement pour les bénéficiaires.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'abroger la délibération n° 92/2009 du 03 juillet 2009 pour ce qui concerne les tarifs et retenues de garanties applicables aux salles communales, et de valider les principes généraux de mise à disposition déterminés ci-dessous ainsi que les différents tarifs détaillés dans le tableau joint en annexe.

Principes généraux :

- La location comprend la mise à disposition de la salle et les fluides. Des frais complémentaires seront facturés au réel pour toute autre demande (régisseur, agents de sécurité...), sauf pour la mise à disposition du régisseur de l'auditorium de l'Espace Paul Jargot qui est incluse dans le tarif.
- En cas de ménage non fait, 2 solutions :
 - Soit le montant du nettoyage n'excède pas celui de la retenue de garantie déposée et, par conséquent, cette dernière sera encaissée,
 - Soit le montant du nettoyage excède celui de la retenue de garantie déposée et, dans ce cas, une facturation au réel des heures d'entretien réalisées pour remettre la salle en l'état sera faite.
- En cas de perte ou de dégradations des clés et / ou des badges, le bénéficiaire devra payer la somme de 60 € par unité pour assurer leur remplacement.
- La sous-location est formellement interdite sous peine de pénalités. Toute utilisation par une personne ou pour un usage autres que ceux déclarés lors de la réservation des salles sera passible d'une sanction d'un montant égal à 3 fois celui du tarif de location appliqué pour la mise à disposition concernée.
- Les retenues de garantie sont obligatoires pour toute mise à disposition des locaux.

M. le **Maire** indique que la municipalité a décidé de proposer le nom de « Maison Andréa Vincent » pour le bâtiment des ex-MFR. Andréa Vincent était infirmière dans l'hôpital militaire provisoire qui se situait au niveau de la Cotinière pendant la 1^{ère} guerre mondiale. En ce qui concerne la salle festive, le nom proposé est « l'Atelier ».

Mme. **Blandine CHEVROT** n'aime pas ce nom pour la salle festive, cela fait penser au travail alors que c'est un lieu de détente.

M. **Bernard FORT** répond qu'il le trouve bien.

M. **Claude MULLER** rappelle qu'avant le centre technique municipal, ce bâtiment abritait le SEMS.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- abroge la délibération n° 92/2009 du 03 juillet 2009 pour ce qui concerne les tarifs et retenues de garanties applicables aux salles communales,
- valide les principes généraux de mise à disposition ainsi que les différents tarifs des salles communales.



La séance est levée à 22 h 15

